



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 276 bis

Publié le 20 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER du PAS DE CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception de dossier complet – EARL DU GY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures -prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de l'EARL DU GY

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de l'académie de Lille

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement de l'académie de Lille

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'académie de Lille

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Lille

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Lille

Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'Académie de Lille

Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté de l'académie de Lille

Arrêté portant composition de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés de l'académie de Lille

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-18045
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

22 FEV. 2018

EARL DU GY
(Monsieur Olivier NEVEU)
11 rue neuve
62810 LATTRE-SAINT-QUENTIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL LES SAULES (Monsieur Didier CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à MONCHIET.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAUTEVILLE	ZB 19	5 ha 27 a 40 ca	EARL LES SAULES à MONCHIET
LATTRE-SAINT-QUENTIN	ZI 19	ha 42 a 10 ca	

Superficie totale : 5 ha 69 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2018 sous le numéro 62-18045.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13/06/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18045
Réf. : 164

EARL DU GY
(Monsieur Olivier NEVEU)
11 rue neuve
62810 LATTRE-SAINT-QUENTIN

Amiens, le 30 mai 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU GY (Monsieur Olivier NEVEU) dont le siège social est situé à LATTRE-SAINT-QUENTIN enregistrée le 12 février 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL DU GY (Monsieur Olivier NEVEU) dont le siège social est situé à LATTRE-SAINT-QUENTIN enregistrée le 12 février 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **13 août 2018**.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

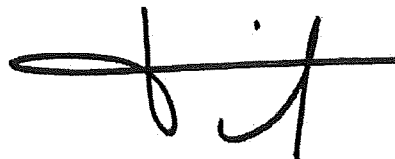
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Professeurs agrégés classe exceptionnelle	1	1	10	10
Professeurs agrégés hors classe	3	3		
Professeurs agrégés classe normale	6	6		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by 'CABUIL'.

Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

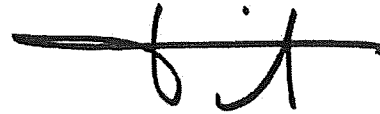
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Professeurs certifiés classe exceptionnelle	1	1	19	19
Professeurs certifiés hors classe	5	5		
Professeurs certifiés classe normale et adjoints d'enseignement	13	13		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized 'V' and 'C'.

Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

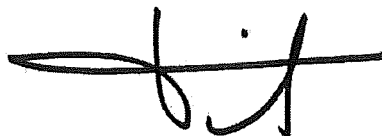
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
- Professeurs d'éducation physique et sportive hors classe et classe exceptionnelle - Chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive classe exceptionnelle	3	3	9	9
- Professeurs d'éducation physique et sportive classe normale - Chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive classe normale et hors classe	6	6		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke on the right side.

Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Lille est fixée comme suit :

NOMBRE DE REPRESENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.



Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
professeurs de lycée professionnel de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

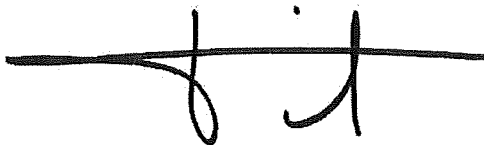
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle	1	1	10	10
Professeurs de lycée professionnel hors classe	3	3		
Professeurs de lycée professionnel classe normale	6	6		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves downwards on the left and upwards on the right, with a small vertical stroke on the right side.

Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018
relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales uniques communes
aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'Académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles pour le département du Nord est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Professeurs des écoles classe exceptionnelle	1	1	10	10
Professeurs des écoles hors classe	1	1		
Professeurs des écoles classe normale et instituteurs	8	8		

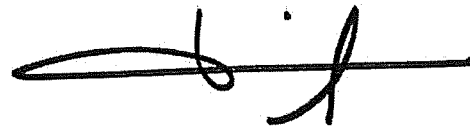
Article 2. - La composition de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles pour le département du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Professeurs des écoles classe exceptionnelle	1	1	10	10
Professeurs des écoles hors classe	1	1		
Professeurs des écoles classe normale et instituteurs	8	8		

Article 3. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 4. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.



Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018

relatif à la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

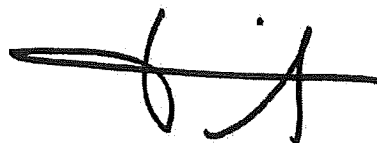
Article 1er. - La composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté de l'académie de Lille est fixée comme suit :

NOMBRE DE REPRESENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by 'CABUIL'.

Valérie CABUIL

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 septembre 2018
relatif à la composition de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des
directeurs d'établissements spécialisés de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé.

Vu l'avis du comité technique académique en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

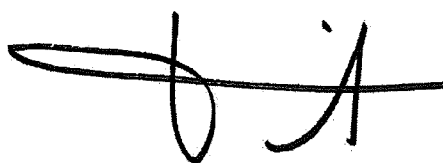
Article 1er. - La composition de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés de l'académie de Lille est fixée comme suit :

NOMBRE DE REPRESENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 septembre 2018.



Valérie CABUIL